

D.2017.07.05.7.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 5 Juillet 2017

7 - GESTION DU PATRIMOINE

7.5 - Travaux métro : Protocole transactionnel dans le cadre du marché MA2015-533 - Lot 3 de l'opération Data Center Garossos - Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille dix-sept, le cinq juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann jusqu'au point 1.1)	Absent-Excusé à/c du point 1.2
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 1.5
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Carneiro à/c du point 1.2)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Aujoulat à/c du point 1.2)	
BACOU Denis	X	X (M. Guyot à/c du point 2.1)	
GUYOT Philippe	X		

SMTC

7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170711-20170705-7-5D-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

Exposé de Monsieur le Président :

En date du 20 juillet 2015, SMTC-Tisséo a conclu un marché avec l'entreprise Fournié Grospaud relatif à l'opération "Création d'une salle informatique secours sur le site de Garossos – Lot n°3: Courants forts et faibles".

Le marché conclu pour une période de cinq mois à compter de sa notification, soit jusqu'au 19 décembre 2015, s'élevait à hauteur de 256 000,00 € HT.

Un avenant n°1 au marché, notifié le 15 décembre 2015, a prolongé la durée du marché de 2 mois et 5 jours, soit jusqu'au 29 février 2016. En effet, la mise au point technique du marché a été plus longue que prévu du fait de la complexité des équipements existants.

Un avenant n°2 au marché, notifié le 4 février 2016, a pris en compte de nouveaux prix et a ajouté une prestation complémentaire suite à des aléas de chantier et des demandes de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (Tisséo). Ces modifications ont représenté une augmentation de 31 643,40 Euros H.T., soit 12,36% du montant initial, et ont été approuvées par la commission ad hoc en date du 26 janvier 2016.

Le nouveau montant du marché s'élève à hauteur de 287 643,40 Euros H.T.

Suite aux opérations préalables à la réception qui ont eu lieu le 29 février 2016, le maître d'ouvrage a décidé de réceptionner sous réserves. Ces dernières ont été levées le 6 octobre 2016, nécessitant des travaux non prévus au départ pour un montant de 7 057,55 Euros H.T.

Par la suite, "FOURNIE GROSPAUD" a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant que ces travaux susvisés non prévus, et, par conséquent, non-inscrits au Décompte Général Définitif, soient pris en considération.

Après discussion entre le SMTC-Tisséo et le Titulaire, il s'avère que cette réclamation est reconnue comme étant valable et non remise en cause. En effet, les travaux sont justifiés et avérés comme étant nécessaires pour la levée des réserves.

Le montant total de rémunération supplémentaire versé à l'entreprise s'élèvera donc à hauteur de 7 057,55 Euros H.T.

Afin d'entériner les négociations et ce montant, une transaction a été rédigée entre le SMTC-Tisséo et le Titulaire du marché, l'entreprise Fournié Grospaud.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ladite transaction et qu'il autorise les dépenses correspondantes.

Le Comité Syndical :

-Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer la transaction au marché n°MA2015-533 avec l'entreprise Fournié Grospaud pour une rémunération de 7 057,55 Euros H.T.

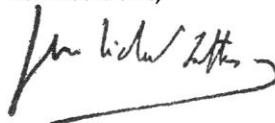
ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget du SMTC.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



Marché n° MA2015-533

Création d'une salle informatique secours sur le site de Garossos
Lot n°3: Courants forts et faibles

TRANSACTION

Titulaire :
FOURNIE GROSPAUD

ENTRE,

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, situé 7, Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse représenté par son Président dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° D.2017.07.05.7.4 du 5 juillet 2017

ET

L'entreprise "FOURNIE GROSPAUD TOULOUSE", SARL située 14, avenue Mercure CS20144 Balma 31133 Quint Fonsegrives, dont le numéro SIRET est 487 474 264 00040 représentée par Franck LAFONT, chef d'entreprise de la société dûment habilité

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Afin d'aménager une salle informatique secours en courant forts et faibles, SMTC-Tisséo a conclu le 20 Juillet 2015 un marché avec l'entreprise "FOURNIE GROSPAUD" relatif à l'opération "Création d'une salle informatique secours sur le site de Garossos».

Le marché conclu pour une période de cinq mois à compter de sa notification, soit jusqu'au 19 décembre 2015, s'élevait à hauteur de 256 000,00 € HT.

Un avenant n°1 au marché, notifié le 15 décembre 2015, a prolongé la durée du marché de 2 mois et 5 jours, soit jusqu'au 29 février 2016. En effet, la mise au point technique du marché a été plus longue que prévu du fait de la complexité des équipements existants.

Un avenant n°2 au marché, notifié le 4 février 2016, a pris en compte de nouveaux prix et a ajouté une prestation complémentaire suite à des aléas de chantier et des demandes de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (Tisséo). Ces modifications ont représenté une augmentation de 31 643,40 Euros H.T., soit 12,36% du montant initial, et ont été approuvées par la commission ad hoc en date du 26 janvier 2016.

Le nouveau montant du marché s'élève à hauteur de 287 643,40 Euros H.T.

Suite aux opérations préalables à la réception qui ont eu lieu le 29 février 2016, le maître d'ouvrage a décidé de réceptionner sous réserves. Ces dernières ont été levées le 6 octobre 2016, nécessitant des travaux non prévus au départ pour un montant de 7 057,55 Euros H.T.

Par la suite, "FOURNIE GROSPAUD" a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant que ces travaux susvisés non prévus, et, par conséquent, non-inscrits au Décompte Général Définitif, soient pris en considération.

La prise en compte des travaux porte sur le fait que le marché notifié à l'entreprise "FOURNIE GROSPAUD" prévoyait une certification de la salle concernant son étanchéité sans travaux sur le bâti existant. En effet, il était considéré que ce bâti de par sa construction récente était totalement conforme vis-à-vis des exigences de certification. Or, lors des opérations préalables à la réception, il s'est avéré que des défauts d'étanchéité à l'air étaient présents en nombre. "FOURNIE GROSPAUD" a donc dû reprendre les défauts identifiés afin d'obtenir la certification souhaitée.

Le mémoire en réclamation présenté par "FOURNIE GROSPAUD" a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'ouvrage et son assistant à maîtrise d'ouvrage (Tisséo) ayant permis d'en analyser d'une part bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise.

cas de l'entreprise
031-253100986-20170711-20170705-7-5D-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties au titre des travaux objet du marché relatif à l'opération « Création d'une salle informatique secours sur le site de Garossos – Lot n°3: Courants forts et faibles ».

Article 2 : BIEN-FONDE DES RECLAMATIONS ET DE LEUR EVALUATION

Dans son mémoire en réclamation, l'entreprise met en avant que travaux d'étanchéité supplémentaires qui lui ont été exécutés ne lui sont pas imputables et n'étaient pas initialement prévus au contrat.

Selon l'entreprise " FOURNIE GROSPAUD ", les travaux sont dus à des défauts d'étanchéité sur le bâtiment existant dont l'absence de conformité vis-à-vis des exigences de cette certification n'était pas connue au moment de la conclusion du contrat. "FOURNIE GROSPAUD" a donc dû reprendre les défauts d'étanchéité identifiés afin d'obtenir la certification.

La contestation porte sur le Décompte Général Définitif et les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires d'étanchéité du bâtiment. L'entreprise demande que ces travaux soient pris en compte.

Cette réclamation est reconnue comme étant valable et non remise en cause par le SMTC. En effet, ces travaux sont justifiés et avérés comme étant nécessaires pour la levée des réserves.

- **Par conséquent, sur ce poste, suite aux échanges avec l'entreprise les travaux supplémentaires sont réceptionnés pour un montant de 7 057,55 Euros H.T.**

Article 3 : REPARTITION DES CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- SMTC-Tissé

SMTC-Tissé accepte de reconnaître que les travaux supplémentaires d'étanchéité ne sont pas imputables à l'entreprise et que de ce fait ces travaux doivent être pris en compte dans le montant total du décompte général définitif.

- L'entreprise

L'entreprise accepte de reconnaître que l'absence de conformité concernant l'étanchéité du bâtiment n'a pu être détectée qu'au moment des opérations préalables à la réception et que les travaux complémentaires effectués seront rémunérés suite à cette transaction.

Article 4 : Modalités de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de 7 057,55 € HT révision de prix et TVA en sus sera ajoutée au Décompte Général Définitif.

Article 5 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

Article 6 : Effet de la transaction

Les parties conviennent que la présente transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent protocole met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties, telles que nées du marché de travaux relatif à l'opération de création d'une salle informatique secours sur le site de Garossos – Lot n°3: Courants forts et faibles.

Article 7 : Exécution

La présente transaction prendra effet à compter de la signature par le dernier signataire.

Article 8 : Litiges

Tout différend découlant de l'application de l'interprétation de la présente transaction ou en relation avec celui-ci serait soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à _____ le _____
En trois exemplaires originaux.

Pour l'entreprise

Pour Tisséo-SMTC

Son Directeur
(ou représentant habilité)

Le Président

Monsieur

Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-7-5D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--